



*Dieser Text ist eine provisorische Fassung. Massgebend ist die definitive Fassung, welche unter [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) veröffentlicht werden wird.*

# Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

## Modification du

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

### **III<sup>bis</sup>. Loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)<sup>2</sup>**

3001<sup>bis</sup>. Dissimuler son visage dans les lieux publics ou privés accessibles au public à titre gratuit ou payant sans qu'une exception au sens de l'art. 2, al. 2, LIDV ne s'applique (art. 2, al. 1 et 2, et 3, al. 1, LIDV) 100

3002<sup>bis</sup>. Dissimuler son visage sans autorisation dans les lieux publics (art. 2, al. 1 et 3, et 3, al. 1, LIDV) 100

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 314.11

<sup>2</sup> RS 311.6